

Université de Nantes - Faculté de droit

Règlement de contrôle des connaissances et des aptitudes de Licence en droit (Adoption en Conseil de gestion le 12 septembre 2019)

Article 1 Champ d'application

A la faculté de droit de Nantes, le contrôle des connaissances et des aptitudes menant au grade de Licence en droit est assuré par les enseignants conformément aux présentes règles de contrôle des connaissances et des aptitudes.

Le contrôle des connaissances des parcours de Licence Droit-LEA, de la Licence 3 parcours Assistant juridique relève des règles générales, sous réserve des règles spécifiques précisées dans le titre consacré à ces parcours.

Le contrôle des connaissances de la Licence droit parcours Europe est assuré conformément à ses règles spécifiques énoncées dans un règlement propre.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Diplôme de Licence en Droit

Le grade de Licence est le premier grade du cursus Licence-Master-Doctorat (LMD). Le diplôme de Licence en droit est un diplôme national délivré après validation d'un parcours de trois années de formation divisé en six semestres consécutifs. La délivrance de la Licence en droit sanctionne un niveau de formation correspondant à l'obtention de 180 ECTS (European Credit Transfer System = système européen de transfert de crédits) acquis à raison de 30 ECTS par semestre.

Article 3 Diplôme de DEUG de Droit

Au terme des quatre premiers semestres du parcours de licence et la validation de 120 ECTS, le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) sera délivré aux étudiants qui en feront la demande.

Article 4 Unité d'enseignements - Eléments constitutifs

Au sein de chaque semestre, les enseignements sont regroupés en Unités d'Enseignement (UE) composées d'Eléments Constitutifs (EC).

Les éléments constitutifs sont désignés dans la maquette établie pour chaque formation, telle qu'approuvée par le Conseil de gestion. Ils sont constitués, selon le cas, de cours magistraux (CM), de travaux dirigés de méthodologie (TD), de cours magistraux et travaux dirigés associés.

Les CM ou TD peuvent inclure des enseignements obligatoires sous forme de conférences.

Article 5 Crédits européens

Chaque unité d'enseignements est affectée de crédits ECTS (Système Européen de Transfert de Crédits). Les éléments constitutifs ne sont pas affectés d'ECTS. La répartition des ECTS est effectuée conformément au tableau annexé au présent règlement. La validation d'une UE emporte attribution des ECTS correspondants, qui sont définitivement acquis.

Article 6 Modalités générales d'inscriptions dans la formation

L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique s'effectue en même temps que l'inscription administrative, pour les deux semestres. Toutefois l'inscription pédagogique peut être modifiée par Internet jusqu'au 31 août. Toute demande de modification qui interviendrait après cette

date (et dans la limite d'un mois après le début du semestre) ne pourra être formulée que par courrier papier dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté, et déposé à la scolarité. Les changements ne seront accordés qu'à titre exceptionnel, en fonction des places disponibles dans le cours ou le TD souhaité. Le nombre des inscriptions sur l'ensemble de la licence est limité selon les modalités suivantes :

- un redoublement est admis pour chaque année d'études ;
- par dérogation, une inscription supplémentaire pour l'ensemble de la licence peut être accordée par le président de l'Université ;

Le président de l'Université peut accorder une ou plusieurs inscriptions supplémentaires pour tenir compte de situations particulières. Les étudiants qui ont interrompu leurs études depuis trois ans au moins, et ceux qui ont déjà validé un niveau de licence, bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions ci-dessus défini.

Article 7 Modalités particulières d'inscription dans la formation

Pour les inscriptions par transfert, l'inscription est de droit si l'étudiant possède le titre d'accès complet. En cas d'année non validée, la commission pédagogique validera les ECTS déjà obtenus. La validation d'acquis au titre du décret du 23 août 1985, la validation des acquis de l'expérience au titre du décret du 24 avril 2002, et la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger au titre du décret du 16 avril 2002, peuvent permettre la validation d'unités d'enseignement (UE), sous la forme de dispenses, sans notation. Les UE ainsi obtenues n'entrent pas dans la compensation.

Les étudiants salariés ou qui justifient de contraintes particulières peuvent bénéficier d'une dispense semestrielle d'assiduité et de contrôle continu. La demande motivée doit être accompagnée des pièces justificatives et déposée au plus tard dans les quinze jours suivant le début de chaque semestre. La décision accordant ou refusant la dispense d'assiduité est prise par le doyen de la Faculté ou le Vice-doyen chargé des Formations.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont soumis aux mêmes examens terminaux que les étudiants assidus aux travaux dirigés. Le coefficient normalement affecté au TD est répercuté et cumulé avec celui de l'examen terminal à travaux dirigés. Les enseignements normalement évalués en contrôle continu intégral sont l'objet d'un examen terminal à l'issue du semestre considéré.

Les personnes inscrites à l'Université de Nantes dans le cadre de la convention pluriannuelle de formation professionnelle continue ne peuvent pas bénéficier d'une dispense d'assiduité.

Article 8 Groupes pédagogiques

En première et deuxième années de Licence, les étudiants sont répartis en groupes pédagogiques de manière aléatoire. La répartition des étudiants en groupes pédagogiques opérée au premier semestre est maintenue au second semestre.

Aucun changement de groupe pédagogique n'est autorisé, sauf cas d'impérieuse nécessité constatée par le Doyen : la demande ne pourra être formulée que par courrier papier dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté, et déposé à la scolarité.

Article 8 bis Parcours accompagné

Aux semestres 1 et 2, un parcours accompagné est mis en place à destination des étudiants en difficulté. Il comprend des heures de méthodologie universitaire et juridique. Aux deux semestres, ce parcours concerne les étudiants ayant reçu une réponse « oui si » sur la plateforme d'inscription Parcoursup. L'assiduité au parcours est obligatoire. Elle fait partie des éléments pris en compte par le jury de l'année. Toute absence doit être justifiée.

Au second semestre, ce parcours peut être ouvert de manière facultative en priorité aux étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 au contrôle continu dans les deux matières à TD du 1er semestre. La participation au parcours accompagné est soumise à inscription préalable et se fera sous réserve des places disponibles.

Article 9 Choix des parcours en Licence 3

Lors de leur inscription en Licence 3, les étudiants choisissent un parcours parmi les cinq suivants : parcours « droit privé général », parcours « entreprise », parcours « judiciaire », parcours « droit public général », parcours « science politique ».

L'inscription pédagogique s'effectue en même temps que l'inscription administrative, pour les deux semestres.

Toutefois l'inscription pédagogique peut être modifiée dans la limite de 15 jours après le début du premier semestre.

Toute demande de modification qui interviendrait après cette date (et dans la limite d'un mois après le début du premier semestre) ne pourra être formulée que par courrier papier dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté, et déposé à la scolarité. Les changements ne seront accordés qu'à titre exceptionnel, en fonction des places disponibles dans le cours ou le TD souhaité.

L'accès au parcours « Assistant juridique » de Licence 3 relève de dispositions spécifiques (v. article 43).

Article 10 Régime général de contrôle des connaissances

Le régime de contrôle des connaissances et des aptitudes associe un contrôle continu et des examens terminaux, écrits ou oraux.

Les examens se déroulent en deux sessions : une session initiale et une session de rattrapage.

Au long de son parcours de Licence, l'étudiant se voit proposer un EC « ouverture professionnelle et innovations pédagogiques », qui lui permet de développer son PPE (Projet Professionnel Etudiant), par le biais notamment de conférences, rencontres avec des professionnels et/ou travaux personnels.

Au semestre 6, l'EC prend la forme d'un stage, permettant l'attribution de points de bonification.

La Faculté de droit et des Sciences Politiques reconnaît que l'engagement étudiant associatif, solidaire, universitaire contribue à l'enrichissement de la formation. Chaque année de son parcours de Licence, l'étudiant se voit proposer une UE « Valorisation de l'engagement étudiant », permettant l'attribution de points de bonification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE CONTINU

Article 11 Contrôle continu

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont prioritairement appréciées par un contrôle continu et régulier assuré notamment dans le cadre des travaux dirigés.

Article 12 Modalités du contrôle continu

Le contrôle continu repose sur des exercices réguliers et diversifiés. Il comprend un minimum de deux évaluations de nature différente, écrites ou orales, pour chaque enseignement concerné. La participation orale, lorsqu'elle est retenue, intervient de façon complémentaire sous la forme d'une bonification appliquée à une évaluation principale.

Par dérogation, l'évaluation du projet Voltaire (semestre 2) se déroule pour partie en distanciel et pour partie en présentiel sur la plateforme Internet du projet Voltaire, à partir du compte personnel de chaque étudiant.

Tous les exercices de méthodologie doivent être pratiqués dans le cadre du contrôle continu, afin de permettre l'acquisition de l'ensemble des compétences méthodologiques durant les trois années de Licence. Ces exercices peuvent comprendre : le commentaire de texte, la dissertation, le cas pratique, le commentaire d'arrêt et la note de synthèse. Les équipes pédagogiques de la Licence se réunissent au moins une fois par an pour organiser la progressivité et la coordination pédagogiques.

Au sein d'une même équipe pédagogique, les modalités de contrôle continu sont similaires et communiquées aux étudiants lors de la première séance des travaux dirigés.

La note de contrôle continu est attribuée, sur proposition du chargé de TD, par l'enseignant du cours magistral ou le responsable des TD.

Dans les UE fondamentales, pour les CM assortis de TD, la note de contrôle continu compte pour 50% de la note finale de la matière concernée.

Article 13 Assiduité – Absences

L'assiduité aux travaux dirigés est obligatoire. L'assiduité comprend la présence à toutes les séances de TD, la présence aux épreuves d'évaluation, la participation et la préparation des exercices.

Toute absence doit être justifiée. Les justificatifs doivent obligatoirement être présentés dans la semaine suivant l'absence, au chargé d'enseignement dirigé qui en constate le bien-fondé.

A la deuxième absence non justifiée, l'étudiant se voit attribuer une note égale à zéro au contrôle continu.

L'absence à une évaluation du contrôle continu entraîne une note égale à zéro à cette épreuve. Toutefois, en cas d'absence justifiée à une épreuve de contrôle continu, due à un cas de force majeure, et au vu d'un justificatif présenté dans la semaine suivant l'épreuve, une épreuve de remplacement peut être organisée. Cette épreuve n'est pas nécessairement du même type que celui de l'épreuve à laquelle l'étudiant n'a pas pu se présenter.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES EXAMENS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 Examen terminal

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont également appréciées par un examen terminal, écrit ou oral.

Le nombre maximum de QCM est fixé à deux par semestre.

Si le nombre d'inscrits dans une matière sans TD est inférieur à 50, cette matière est obligatoirement validée par un oral. A partir de 50 inscrits, la matière est validée selon les modalités fixées dans les maquettes qui peuvent être un oral ou un écrit. Cette disposition est valable quelle que soit l'UE. Les étudiants sont informés des modalités applicables, épreuve orale ou écrite dans le mois qui suit la rentrée.

Article 15 Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre : une session initiale et une session de rattrapage.

La date de chaque session est fixée par un arrêté du doyen. Pour toutes les épreuves de chaque session, l'affichage vaut convocation aux épreuves.

Article 16 Documents autorisés

Pour tout examen écrit, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen.

La possibilité d'utiliser des recueils ou documents comportant des annotations personnelles est communiquée aux étudiants au plus tard lors de la convocation aux examens.

Sauf autorisation expresse du Responsable d'année de Licence, sur proposition de l'enseignant responsable du sujet, l'utilisation de tout support d'information, de traitement de l'information ou de communication est interdit.

Les codes autorisés pour les épreuves écrites et orales ne doivent contenir aucune annotation venant s'ajouter au texte fourni par l'éditeur. Sont uniquement autorisés : les surlignages de couleur et les onglets en forme de signet permettant de faciliter le maniement d'un code. Lesdits signets doivent également être vierges de toute annotation. La présente consigne est applicable tant pour les épreuves sur table de contrôle continu que pour les examens terminaux.

Article 17 Plagiat – fraude

Toute fraude ou tentative de fraude (ex : conservation d'un téléphone portable sur soi lors d'un examen) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi, pour le contrôle continu, par l'enseignant en charge des travaux dirigés et, pour les examens terminaux, par le responsable de la salle d'examens ou le président du jury de grand oral. Le Doyen transmet sans délai le procès-verbal au Président de l'université, qui saisit le Conseil académique en formation disciplinaire.

Le plagiat est constitutif d'une fraude, y compris lorsqu'il est constaté dans le cadre des travaux dirigés.

En fonction de la gravité de la fraude constatée, les sanctions susceptibles d'être prononcées vont de l'annulation des résultats de la session d'examens pour l'étudiant concerné, à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 18 Jury

Un jury est nommé par le président de l'Université pour chaque année de licence.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère de façon souveraine et arrête définitivement les notes à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de la session initiale du second semestre pour les deux semestres de chaque année, et à l'issue de la session de rattrapage à nouveau pour les deux semestres de chaque année.

Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, sur la validation des semestres et de l'année, ainsi que sur l'attribution des mentions de réussite. Il peut attribuer des points de jury.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Article 19 Validation – capitalisation

Une année d'études est validée dès lors que l'étudiant a validé chacune des UE qui la composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre les différentes UE qui la composent (moyenne des moyennes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

Un semestre est validé dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre les différentes UE qui le composent (la moyenne des moyennes d'UE affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20).

Une UE est acquise dès lors que la moyenne des différents éléments constitutifs (EC) qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. Elle est transférable dans un autre parcours.

A défaut, une UE peut aussi être acquise par compensation avec les autres UE au sein de l'année ou du semestre même si la moyenne de ses différentes épreuves, affectées de leurs coefficients, est inférieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y

réinscrire. En revanche, elle n'est pas transférable dans un autre parcours, exception faite des passerelles prévues et définies dans le présent règlement.
La compensation ne peut pas être refusée par l'étudiant.

Article 20 Progression - redoublement

La deuxième année de licence ne peut être validée qu'après validation de la première année ; de même, la troisième année de licence ne peut être validée qu'après validation de la deuxième année. Durant les trois années de la licence, seul peut s'inscrire de droit dans l'année d'études suivante de son parcours l'étudiant qui a validé entièrement l'année en cours.

Dans le respect des règles concernant le nombre d'inscriptions administratives autorisées en cycle de Licence, un étudiant ajourné à l'année en cours peut solliciter une inscription sous le statut d'AJAC (Ajourné Admis à Continuer) dans l'année d'études immédiatement supérieure, à la condition qu'il ait validé un semestre de l'année en cours et que dans le semestre non validé, une seule Unité d'Enseignement non fondamentale ne soit pas validée.

L'étudiant devra faire une demande écrite, motivée et déposée à la scolarité pour le 31 août au plus tard précédent la rentrée universitaire. L'inscription pourra être autorisée après accord des responsables de formations des deux années d'études concernées et par décision du Doyen de la faculté de droit et des sciences politiques.

En cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de Licence, la deuxième année ne peut être validée avant la validation de la première année manquante. Aucune inscription en Master ne sera autorisée sans validation de la Licence. La Faculté de droit et de sciences politiques ne s'engage pas à rendre la totalité des épreuves compatibles. En cas d'incompatibilité des dates d'examen, l'étudiant doit privilégier le niveau inférieur.

Article 21 Réorientations

Dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration de l'Université, chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'un tutorat d'accompagnement pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation.

Les réorientations des étudiants peuvent intervenir soit à l'issue du premier semestre de la L1, selon les dispositifs arrêtés au niveau de l'Université, soit à l'issue de chaque année.

Une passerelle spécifique de réorientation est prévue à la fin du semestre 1 (L1) vers la Licence 1 Economie gestion pour les étudiants ayant validé leur semestre 1 de la L1 Droit et ayant suivi et validé la matière de « Problèmes économiques contemporains » en UE découverte. L'étudiant de Licence 1 Economie gestion bénéficiant de la passerelle en ayant validé son semestre 1 de L1 Economie gestion, valide par équivalence le semestre 1 de la Licence 1 droit et poursuit en semestre 2 de Licence 1 Droit.

Article 22 Obtention des diplômes

La licence Droit, Économie, Gestion, mention « Droit » est délivrée à l'étudiant qui a validé chacune des trois années d'études.

Le DEUG Droit, Économie, Gestion, mention « Droit » est délivré à l'étudiant qui a validé chacune des deux premières années d'études.

Article 23 Mentions de réussite

Les mentions sont attribuées à l'issue de chaque année de cycle et au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année.

Les mentions sont les suivantes :

- assez bien : moyenne au moins égale à 12/20 ;
- bien : moyenne au moins égale à 14/20 ;
- très bien : moyenne au moins égale à 16/20 ;
- très bien avec félicitations du jury : moyenne au moins égale à 17/20.

Les mentions ne peuvent être attribuées qu'à l'issue de la session initiale.

Article 24 Supplément au diplôme

Un supplément au diplôme est remis à chaque étudiant. Il comporte la mention des éventuelles certifications, ainsi que des parcours suivis par l'étudiant.

Il mentionne également les compétences méthodologiques acquises par l'étudiant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PREMIERE SESSION

Article 25 Session initiale

Sauf disposition particulière contraire, la session initiale est organisée à la fin de chaque semestre. La session initiale du premier semestre a lieu à la fin du premier semestre ; la session initiale du second semestre a lieu à la fin du second semestre.

Seront prises en compte :

- Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des TD ;
- Les notes attribuées aux épreuves sanctionnant les enseignements magistraux du semestre.

Les étudiants sont informés de la date exacte des examens au moins un mois avant les épreuves.

Section 1 Nature des épreuves de première et deuxième années de Licence en droit

Article 26 Unité d'enseignements fondamentaux

- Dans les semestres 1 à 4, dans l'unité d'enseignements fondamentaux, les matières assorties de travaux dirigés font l'objet d'un examen terminal écrit d'une durée de 3 heures. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière, en coordination avec l'équipe pédagogique de Licence.

La note finale obtenue dans chaque matière assortie de travaux dirigés est composée :

- pour 50% de la note obtenue lors de l'épreuve écrite de l'examen terminal
- pour 50% de la note obtenue en contrôle continu.

Les étudiants bénéficiant du régime de dispense d'assiduité sont soumis exclusivement à l'examen terminal écrit de 3 heures.

- Dans les semestres 1, 3 et 4, pour la matière sans TD de l'UE fondamentale, l'évaluation est opérée lors d'une épreuve écrite de réflexion d'une durée de 2 heures, à l'exception de l'épreuve anticipée en « Introduction historique aux sources du droit » (Licence 1 semestre 1) d'une durée de 1 heure

- Dans le semestre 2, l'évaluation du Projet Voltaire se fait intégralement en contrôle continu comprenant d'une part les résultats obtenus en distanciel sur la plateforme Internet du projet Voltaire, et d'autre part une évaluation en présentiel sous forme d'un test programmé sur cette même plateforme. Le régime d'assiduité est celui prévu par l'article 13 du présent règlement.

Article 27 Unité d'enseignements complémentaires

Dans les semestres 1 à 4, les matières de l'unité d'enseignements complémentaires font l'objet d'une épreuve écrite, orale ou d'une autre nature (par ex. QCM, étude de dossier). S'il s'agit d'une épreuve écrite, sauf dispositions contraires, celle-ci sera d'une durée de 1h00.

Article 28 Unité d'enseignements de découverte

Dans les semestres 1 à 4, les matières de l'unité d'enseignement de découverte font l'objet d'une épreuves écrite, orale ou d'une autre nature (par ex. QCM, étude de dossier). S'il s'agit d'une épreuve écrite, sauf dispositions contraires, celle-ci sera d'une durée de 1h00.

Article 29 Unité d'enseignement de compétences complémentaires

Dans les semestres 1 à 4, l'évaluation de la matière de langue étrangère se fait intégralement en contrôle continu.

Une préparation à la certification des compétences numériques (PIX) est obligatoirement suivie en semestre 1 et semestre 4. Elle donne lieu à évaluation dans le cadre du contrôle continu.

Section 2 Nature des épreuves de la troisième année de Licence en droit

Article 30 Unité de spécialisation et de méthodologie

En semestres 5 et 6, dans l'unité de spécialisation et méthodologie, les matières assorties de travaux dirigés font l'objet d'un examen terminal écrit d'une durée de 3 heures. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière.

La note finale obtenue dans chaque matière assortie de travaux dirigés est composée :

- pour 50% de la note obtenue lors de l'épreuve écrite de l'examen terminal
- pour 50% de la note obtenue en contrôle continu.

Les étudiants bénéficiant du régime de dispense d'assiduité sont soumis exclusivement à l'examen terminal écrit de 3 heures.

Article 31 Unité d'enseignements complémentaires

En semestres 5 et 6, les matières de l'unité d'enseignements complémentaires font l'objet d'une épreuve écrite, orale ou d'une autre nature (par ex. QCM, étude de dossier). S'il s'agit d'une épreuve écrite, sauf dispositions contraires, celle-ci sera d'une durée de 1h00.

Article 32 Unité culture juridique et grand oral

Les matières de l'unité d'enseignements culture juridique et grand oral du semestre 5 et 6 font l'objet d'une évaluation à l'occasion d'un « grand oral » organisé à l'issue du semestre 6, devant un jury constitué d'au moins deux enseignants appartenant à des départements différents, sauf impossibilité matérielle.

Le grand oral vise à apprécier la capacité de l'étudiant à exposer oralement un raisonnement à partir de connaissances juridiques ou d'éléments de culture juridique. Les sujets sont publiés une semaine avant le début de l'épreuve orale. Le jury dispose de la fiche individuelle de l'étudiant indiquant ses choix pédagogiques. L'étudiant tire un sujet relevant de l'une des matières enseignées en UE culture juridique et le prépare durant 20 minutes. L'épreuve orale est constituée d'un exposé sur le sujet tiré suivie d'une discussion avec le jury. La durée totale de l'épreuve orale est de 20 minutes.

Il sera possible d'organiser un grand oral anticipé pour les étudiants en mobilité internationale, pour ceux qui en feront la demande au premier semestre.

Article 33 Contrôle des connaissances et compétences complémentaires

Pour l'unité d'enseignements de compétences complémentaires, l'évaluation est opérée intégralement en contrôle continu.

Une préparation à la certification des compétences numériques (PIX) est obligatoirement suivie en semestre 6. Elle donne lieu à évaluation dans le cadre du contrôle continu.

Article 34 Compétences complémentaires donnant lieu à certification

La troisième année de Licence en Droit offre une préparation à la certification en Langues.

La préparation à la certification en Langues se poursuit au second semestre. Il est fait mention de la certification obtenue dans le supplément au diplôme.

Article 35 Stage et orientation professionnelle

Le stage fait l'objet d'une évaluation par la rédaction et soutenance d'un rapport de stage.

Lorsque cette évaluation est comprise entre 10 et 14/20, l'étudiant bénéficie d'un quart de point supplémentaire ajouté à la moyenne générale du semestre 6.

Lorsque cette évaluation est supérieure à 14/20, l'étudiant bénéficie d'un demi-point supplémentaire ajouté à la moyenne générale du semestre 6.

Section 3 Valorisation de l'engagement étudiant

Article 35-1 Etudiants concernés

Les étudiants exerçant des responsabilités particulières au sein des activités mentionnées à l'article L 611-11 du code de l'éducation peuvent demander à bénéficier d'aménagement dans l'organisation de leurs études et de leurs examens, ainsi que des droits spécifiques, afin de leur permettre de concilier au mieux leurs études et leur engagement.

Les étudiants concernés par cette valorisation sont ceux faisant état, notamment, des engagements suivants :

- engagement associatif : les élus du bureau ou les membres d'une association à but non lucratif ; les étudiants bénévoles d'une association à but non lucratif.
- engagement universitaire : les représentants élus des étudiants (CFVU, CA, Conseil de perfectionnement, Conseil de composante, tuteurs non rémunérés, etc...).
- engagement en service civique ou dans un projet collectif.
- entrepreneuriat-étudiant, étudiants entrepreneurs ou étudiant exerçant une activité professionnelle.

Peuvent également en bénéficier, les sportifs et les artistes de haut niveau, les réservistes, les sapeurs-pompiers.

Les étudiants devront justifier d'un minimum de 100 heures d'activité et ne pas avoir bénéficié de cette mesure dans une autre université dans le cycle d'inscription.

Pour s'inscrire dans l'Unité d'Enseignement VEE, l'engagement doit être effectif au début de l'année.

Article 35-2 Procédure d'admission

Tout étudiant concerné peut déposer une demande de reconnaissance de son engagement à la scolarité entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Il doit télécharger une demande depuis la page web du site de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et joindre les pièces suivantes :

- une attestation d'engagement, mentionnant le type d'activité et un minimum de 100 heures, signée par le responsable de l'organisme (ou par un tiers si l'étudiant est le responsable de l'organisme) et par l'étudiant.
- une attestation précisant ne pas avoir bénéficié de cette mesure dans une autre université dans le cycle d'inscription.
- une lettre manuscrite de motivation.

La scolarité reçoit et vérifie la recevabilité de la demande en version papier. Le responsable de la scolarité arrête sa recevabilité et transmet par courriel un récépissé à l'étudiant.

Article 35-3 Modalités de valorisation

La valorisation de l'engagement étudiant donne lieu à capitalisation d'une UE sans ECTS par le biais d'une bonification.

Elle fera également l'objet d'une inscription au supplément au diplôme. Une seule valorisation est possible par cycle d'études (Licence, Master). Une même activité ne peut être valorisée qu'une seule fois dans le cursus universitaire de l'étudiant.

L'étudiant dépose à la scolarité avant la fin avril de l'année universitaire d'inscription un rapport d'activité écrit version papier, sur son engagement de la même année, de deux pages maximum et limité à 5000 caractères (espaces compris). Le rapport d'activité consiste en une synthèse des activités et projets menés, mettant en avant les actions développées, les difficultés rencontrées et les compétences acquises en lien avec la formation suivie. Il est accompagné le cas échéant des justificatifs qui

apportent la preuve de cette activité (quittance de paiement de cotisation, PV d'assemblée générale, compte rendu de réunion, etc.).

L'évaluation de l'UE VEE fera l'objet d'une appréciation par un référent. Elle sera transmise au jury d'examen qui pourra décider d'une bonification de 0.25 dans la moyenne générale à l'année prise en compte dans le semestre 2 concerné.

La bonification n'est pas de droit et relève de l'appréciation souveraine du jury.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SESSION DE RATTRAPAGE

Article 36 Session de rattrapage

La session de rattrapage, pour les premier et deuxième semestres, a lieu à l'issue du second semestre. La session de rattrapage est organisée au minimum 15 jours après la publication des résultats de la session initiale.

La participation à la session de rattrapage est soumise à une procédure d'inscription, dont les modalités sont communiquées aux étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements du second semestre.

Article 37 Modalités générales de la session de rattrapage

La session de rattrapage ne concerne que les UE qui n'ont pas été validées à la session initiale. L'inscription en session de rattrapage se fait par unité d'enseignements.

Les UE validées restent acquises et ne peuvent pas être repassées.

Dans les UE non validées :

- les matières (EC) validées restent acquises et ne peuvent pas être repassées.
- les matières (EC) non validées doivent tous être repassées obligatoirement.

Les TD ne font pas l'objet d'une seconde session et les notes de contrôle continu sont conservées.

Article 38 Note attribuée à la session de rattrapage

La note attribuée à l'issue de la session de rattrapage à un élément constitutif (EC) ou une unité d'enseignement (UE) sera :

- la note de la session initiale si l'étudiant n'est pas inscrit aux épreuves de rattrapage ;
- la note de la session de rattrapage si l'étudiant est inscrit et présent à la session de rattrapage ;
- la note zéro qui se substituera à la note de session initiale si l'étudiant est inscrit mais ne se présente pas en session de rattrapage ; toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, le jury peut être amené à prendre en compte la note obtenue en première session.

TITRE IV MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES A CERTAINS PARCOURS DE LICENCE

CHAPITRE I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FILIÈRES LINGUISTIQUES

Article 39 Valorisation des filières linguistiques

Tout étudiant inscrit en filière linguistique (filière franco-allemande ou filière franco-britannique) peut, s'il obtient une note supérieure ou égale à 11/20 dans les matières de la filière, bénéficier d'une bonification.

Si cette note est comprise entre 11/20 et 14/20, la bonification est de 0,25 point ; si elle est strictement supérieure à 14/20, la bonification est de 0,5 point. La moyenne de ces deux bonifications sera ajoutée à la moyenne générale de l'année .

Les dispositions de bonification ci-dessus ne s'appliquent pas en Licence 3 du parcours franco-britannique ni au Parcours franco-allemand.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PARCOURS CULTURE JURIDIQUE

Article 40 Objectif et descriptif du parcours

Le parcours Culture juridique s'adresse aux étudiants qui en manifestent le souhait et disposent du niveau suffisant pour approfondir la formation juridique offerte dans le cadre du parcours général des 3 années de Licence.

Le nombre de places étant limité, l'accès à chaque année du parcours est subordonné à la validation de la candidature par une commission pédagogique.

Le parcours Culture juridique est organisé sur 5 semestres répartis sur les 3 années de Licence, à partir du semestre 2, et en relation avec les connaissances et compétences méthodologiques acquises dans le cadre du parcours général (à l'exception de la Licence Droit, Parcours franco-allemand, pour lequel le PCJ ne court que sur les semestres 2 à 5, du fait de la mobilité à Mayence au semestre 6).

Article 41 Participation au parcours

La participation effective aux modules est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. A la troisième absence non justifiée par semestre, l'étudiant est exclu du parcours.

Article 42 Valorisation du parcours

A l'issue de chaque année, la participation active des étudiants au parcours Culture juridique donne lieu à un certificat précisant les modules suivis. Un certificat spécifique est délivré aux étudiants ayant suivi l'ensemble du parcours Culture juridique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LICENCE 3 PARCOURS ASSISTANT JURIDIQUE

Article 43 Objectif du parcours - Modalités d'accès

La Licence 3 parcours Assistant juridique vise à permettre aux étudiants d'entrer aisément dans des professions qui recherchent des assistants juridiques qualifiés.

Le nombre de places étant limité à 35, l'accès au parcours se fait sur dossier et lettre de motivation et est subordonné à la validation de la candidature par la commission pédagogique, sous la responsabilité du directeur du parcours.

Peuvent postuler au parcours, les étudiants titulaires d'une formation de niveau III.

La Licence 3 parcours Assistant juridique est une formation sélective. Le redoublement est subordonné à la décision du jury. En cas de refus de redoublement, l'étudiant peut être autorisé à intégrer l'un des autres parcours de la licence en droit.

Article 44 Modalités de contrôle des connaissances

Dans l'unité d'enseignements fondamentaux, l'évaluation des matières assorties de travaux dirigés est opérée pour 50% de la note finale dans le cadre du contrôle continu, qui comprend une note d'oral et une note d'écrit, et pour 50% par un examen terminal écrit.

Dans l'unité d'enseignement complémentaire, le TD de Méthodologie est évalué exclusivement par un contrôle continu, qui comprend une note d'oral et une note d'écrit.

Pour les matières non assorties de travaux dirigés, l'évaluation est opérée exclusivement par un examen terminal oral, hormis pour la comptabilité-gestion et la fiscalité, par un examen terminal écrit.

Article 45 Stages

En L3 parcours Assistant juridique, les étudiants effectuent un stage d'une durée de quinze jours, et durant tout le second semestre au rythme de deux jours par semaine, soit pour une durée équivalente selon d'autres organisations.

Le stage du premier semestre fait l'objet d'un rapport oral.

Le stage du second semestre fait l'objet d'un rapport écrit et donne lieu à une soutenance devant un jury composé d'un membre de l'équipe pédagogique et d'un professionnel ou à défaut d'un autre membre de l'équipe pédagogique.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PARCOURS LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES

Article 46 Modalités particulières d'inscription

Pour la double licence Droit-LEA, les étudiants doivent prendre une inscription administrative principale auprès de la Faculté de Droit et des sciences politiques ou de la Faculté de Langues et cultures étrangères et une inscription secondaire auprès de la faculté des Langues et cultures étrangères ou de la Faculté de Droit et des sciences politiques.

Une inscription pédagogique identique se fait auprès des deux UFR ; ces inscriptions sont soumises au régime de droit commun de chaque UFR et sont effectuées auprès de la scolarité du centre départemental universitaire de la Roche sur Yon.

Article 47 Règles générales

La double licence Droit parcours LEA est une filière d'excellence ; elle permet d'obtenir deux licences : une licence en droit et une licence LEA ; son accès n'est pas sélectif.

Le parcours LEA se déroule sur les 6 semestres de la licence. Pour chaque semestre, il comprend des enseignements juridiques et des enseignements linguistiques.

Dans la licence Droit parcours LEA, les enseignements juridiques sont dans les UE fondamentales, les UE complémentaires concernant les enseignements linguistiques. Dans la licence LEA parcours droit, les mêmes enseignements juridiques se retrouvent dans les UE complémentaires, alors que les enseignements linguistiques sont dans les UE fondamentales.

Les enseignements juridiques des UE fondamentales de la licence Droit parcours LEA sont les mêmes que ceux des UE complémentaires Droit de la licence LEA parcours droit.

Article 48 Contrôle des connaissances et des compétences des matières juridiques

Les unités d'enseignements juridiques relèvent des Modalités du contrôle des connaissances de la Licence en droit et les unités d'enseignements linguistiques relèvent des Modalités du contrôle des connaissances de la Licence LEA.

Pour les quatre premiers semestres, les deux matières assorties de travaux dirigés et les matières sans travaux dirigés font l'objet d'une évaluation réalisée dans les mêmes conditions et en même temps que celles du parcours général de la licence en droit.

Pour les semestres 5 et 6, les matières à travaux dirigés sont évaluées dans les mêmes conditions que le parcours général pour le contrôle continu et pour les examens terminaux. Les matières sans travaux dirigés font l'objet chacune d'un examen terminal écrit d'une durée de 1 heure 30 en session 1 et d'un examen écrit ou oral à la session 2.

Article 49 Contrôle des connaissances des matières linguistiques

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences des unités d'enseignements complémentaires linguistiques relèvent du règlement des études de la Licence LEA.

Article 50 Jury – Validation de la licence

La validation de chaque année est prononcée par le jury commun à la licence en droit (art. 18). Un préjury composé à part égale d'enseignants de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et d'enseignants de la Faculté de Langues et Cultures étrangères peut donner, le cas échéant, des indications au jury de la licence Droit et au jury de la licence LEA ; les jurys pléniers dans lesquels siègent les responsables de la formation restent souverains pour arrêter définitivement les notes.

Article 51 Progression

La formation étant une double licence donnant une double compétence, le passage dans l'année supérieure est conditionné par la validation des deux licences de l'année précédente.

Seul(e) l'étudiant(e) ayant validé la licence 1 Droit parcours LEA et la licence 1 LEA parcours droit est admis en Licence 2 double licence, donc en licence 2 Droit parcours LEA et en licence 2 LEA parcours droit.

En conséquence :

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 1 Droit parcours LEA a le choix :

- Soit doubler la licence 1 LEA parcours droit en conservant la licence 1 Droit parcours LEA acquise
- Soit poursuivre en licence 2 Droit après audition par la commission mixte paritaire Droit-LEA chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 1 LEA parcours droit a le choix :

- Soit doubler la licence 1 Droit parcours LEA en conservant la licence 1 LEA parcours droit acquise
- Soit poursuivre en licence 2 LEA après audition par la commission mixte paritaire Droit-LEA chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

Pareillement, seul(e) l'étudiant(e) qui a validé la Licence 2 Droit parcours LEA et la Licence 2 LEA parcours droit est admis en Licence 3 double licence, donc en licence 3 Droit parcours LEA et en licence 3 LEA parcours droit.

En conséquence :

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 2 Droit parcours LEA a le choix :

- Soit doubler la licence 2 LEA parcours droit en conservant la licence 2 Droit parcours LEA acquise
- Soit poursuivre en licence 3 Droit après audition par la commission mixte paritaire Droit-LEA chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 2 LEA parcours droit a le choix :

- Soit doubler la licence 2 Droit parcours LEA en conservant la licence 2 LEA parcours droit acquise
- Soit poursuivre en licence 3 LEA après audition par la commission mixte paritaire Droit-LEA chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

Article 52 Réorientation

L'étudiant(e) qui a validé son premier semestre de Licence 1 Droit Parcours LEA peut se réorienter vers la licence générale en droit, cette validation vaut équivalence du premier semestre de la licence en droit. En cas de validation partielle, l'étudiant(e) devra, en session 2, passer les examens correspondant aux matières du parcours général. En cas de redoublement, seules les UE juridiques validées seront capitalisées.

L'étudiant(e) qui a validé l'année 1 de double licence peut demander à intégrer la licence 2 Droit parcours général (ou la licence 2 LEA). Pareillement, en cas de validation des deux licences 2, il (elle) peut intégrer la licence 3 Droit parcours général ou la licence 3 LEA. Ces réorientations sont soumises à l'accord de la commission mixte paritaire Droit-LEA chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises et de la poursuite d'étude.